

L'obligation de résultat n'emporte plus présomption de causalité

(Civ. 1<sup>re</sup>, 16 oct. 2001, n° 1579 F-D, *Compagnie la Suisse et autre c/ CPAM de Lyon et autres*, Contrats, conc. consom. 2002.comm.25, obs. L. Leveneur ; Resp. civ. et assur. 2002.comm.34 ; Com. 22 janv. 2002, *GIE ATICAM c/ société Carrier et autres*, Resp. civ. et assur. 2002.comm.175)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

La preuve du lien de causalité entre le dommage et le manquement à une obligation de résultat a fait l'objet d'affirmations jurisprudentielles contestables sur lesquelles la Cour de cassation semble vouloir revenir. Nombre de décisions, concernant essentiellement des garagistes ou réparateurs, ont énoncé en effet en termes de principe que « l'obligation de résultat emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué » (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1988, RTD civ. 1988.767 ; 5 mars 1991, RTD civ. 1991.756 ; 2 févr. 1994, RTD civ. 1994.613 ; 20 juin 1995, Bull. civ. I, n° 263 ; Resp. civ. et assur. 1995.comm.303 ; 21 oct. 1997, Bull. civ. I, n° 279 ; D. affaires, 1997.1419). Cette affirmation était surprenante, non seulement parce que la prétendue présomption de faute est en réalité quasi irréfragable puisqu'elle ne cède que devant la preuve d'une cause étrangère, mais encore et surtout parce qu'il est très douteux que l'obligation de résultat génère, comme le prétendent ces décisions, une présomption de causalité. Deux arrêts récents montrent qu'il n'en est rien et qu'il appartient en principe à la victime de prouver la relation de causalité entre l'inexécution et le dommage dont elle se plaint.

Le premier a trait à la responsabilité de l'installateur d'une cuisinière (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 oct. 2001). Un peu plus d'un an après qu'une personne eut acheté et fait installer dans l'appartement de son compagnon une cuisinière à gaz, une explosion se produisit qui endommagea l'appartement et causa des blessures à son propriétaire. Une cour d'appel débouta la victime de son action contre le vendeur-installateur après avoir retenu qu'il existait plusieurs hypothèses quant à l'imputabilité du dommage, lequel pouvait provenir soit d'une installation défectueuse de la cuisinière, soit d'une modification postérieure de l'installation par le propriétaire de l'appartement ou par sa compagne. Elle fut approuvée par la première chambre civile de la Cour de cassation qui, renonçant à faire jouer la présomption de causalité, énonça que « la responsabilité de plein droit qui pèse sur le vendeur-installateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat ». Puis, tirant les conséquences de cette règle, elle poursuivit en déclarant qu'il incombait en conséquence à la victime de démontrer que l'explosion avait trouvé son origine dans la prestation effectuée, ce qu'elle n'était pas parvenue à faire en l'espèce en raison de la pluralité de causes hypothétiques retenues par les juges du fond.

Le second arrêt concerne la responsabilité d'un garagiste (Com. 22 janv. 2002). Bien qu'il soit rendu cette fois par la chambre commerciale, il statue dans le même sens que le précédent. En l'espèce, des marchandises acheminées de France en Grèce étaient arrivées avariées à destination en raison d'une panne du système de réfrigération du véhicule de transport. Le commissionnaire, après avoir indemnisé l'expéditeur, avait appelé en garantie le garagiste qui, deux jours avant la panne, avait effectué une réparation électrique. Il fut débouté de cette demande par une cour d'appel estimant qu'il n'était pas établi que la réparation avait porté sur le groupe frigorifique lui-même ou sur tout système électrique s'y rapportant directement. Bien entendu, le pourvoi ne manquait pas d'invoquer la jurisprudence rappelée ci-dessus en soutenant que l'obligation de résultat emporte présomption de causalité entre la

prestation fournie et le dommage invoqué. Mais, là encore, la Haute juridiction rejette ce moyen en reprenant presque mot pour mot le motif de l'arrêt de la première chambre civile reproduit ci-dessus : « *la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste-réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat* ». Puis elle estime qu'il résultait des constatations et énonciations souveraines de la cour d'appel que le demandeur ne rapportait pas la preuve que le dommage trouvait son origine dans les travaux effectués par le garagiste.

Ces arrêts rompent incontestablement avec la jurisprudence antérieure qui attachait une présomption de causalité à l'obligation contractuelle de résultat (V. déjà, *annonciateur*, Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 1995, RTD civ. 1995.635). Et la rupture est d'autant plus nette qu'ils émanent de deux formations distinctes de la Cour de cassation et énoncent en des termes semblables un principe exactement contraire d'où il résulte que la victime n'est pas dispensée de faire la preuve du lien de causalité.

C'est avec satisfaction que l'on accueillera ces décisions tellement nous semblait excessif l'énoncé en termes de principe d'une présomption de causalité (V. nos obs. RTD. 1988.767, 1991.756 et 1994.613). On admettra certes volontiers que, bien souvent, les circonstances du dommage, rapprochées de l'objet de l'obligation, permettent de présumer tant l'inexécution que le lien de causalité. Le dommage est, avons-nous déjà dit, « l'image inversée » du résultat attendu (l'exécution du contrat) et prouve du même coup l'inexécution causale. Et la preuve est d'autant plus aisée que le dommage survient au moment même de l'exécution (L. Leveneux, obs. préc.).

Mais il ne s'agit que d'une présomption de l'homme, que les circonstances n'autorisent pas toujours. En particulier, lorsque le dommage n'apparaît qu'un certain temps après l'exécution, on ne peut plus fonder raisonnablement une probabilité de relation causale, et la présomption est alors écartée (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1988, préc. ; 19 juill. 1988, Bull civ. I, n° 245). C'était le cas dans l'espèce soumise à la première chambre civile où l'explosion était survenue plus d'un an après l'installation de la cuisinière : bien d'autres circonstances qu'une installation défectueuse pouvaient en effet expliquer cette explosion et il appartenait donc à la victime de prouver qu'elle avait pour cause le manquement de l'installateur à son obligation.

Plus généralement, la seule considération du dommage ne permet pas toujours d'établir qu'il résulte de l'inexécution de la prestation contractuelle (V. par ex. Paris, 8 févr. 1991, JCP 1991.II.21788, note G. Mémeteau ; Civ. 1<sup>re</sup>, 25 oct. 1995, Bull. civ. I, n° 376 ; Nancy, 13 déc. 1995, JCP 1996.IV. 1589). L'affaire dont avait à connaître la chambre commerciale le montre bien : une réparation électrique avait été effectuée et une panne affectant le groupe réfrigérant fut certes constatée peu de temps après ; mais les juges du fond ont considéré, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'il n'était pas établi que la réparation ait porté sur le groupe frigorifique ou sur un système électrique s'y rapportant ; ce qui ne permettait plus de présumer que la panne ait eu son origine dans la réparation.

En somme, malgré une imprudente affirmation en forme de principe, l'obligation de résultat n'emporte aucune présomption de causalité, et en tout cas pas de présomption de droit. Tout au plus peut-on présumer en fait, lorsque les circonstances s'y prêtent, que le dommage résulte d'une inexécution contractuelle. Mais cela suppose une coïncidence entre le dommage et l'absence de résultat ; ce qui implique d'abord que la victime établisse, outre son dommage, le contenu de l'obligation contractuelle et donc de la prestation promise.

On remarquera enfin que, dans les arrêts commentés, la Cour de cassation ne se réfère plus à une présomption de faute issue de l'obligation de résultat mais à une « responsabilité de plein droit » pesant sur le débiteur. Cette expression pêche peut-être par excès, occultant, en matière contractuelle, l'idée d'un manquement à une obligation préexistante, fût-elle de résultat (sur le débat entre partisans du rattachement à la faute ou à une responsabilité objective, V. G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, n° 527-2). Elle a cependant le mérite de renseigner de façon plus exacte sur le régime de la responsabilité, qui ne cède que devant la preuve d'une cause étrangère.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Lien de causalité \* Obligation de résultat \* Présomption de causalité